

Le 24 octobre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-74-1, Appel aux observations sur une demande d'abrogation de l'article 22 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion déposée par l'ACTC

Madame,

1. La Société Radio-Canada (« CBC/Radio-Canada ») a le plaisir de vous faire part des commentaires suivants en réponse à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-74-1 dans lequel le Conseil fait un appel aux observations sur une demande d'abrogation de l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* déposée par l'Association canadienne des télécommunications par câble (ACTC).
2. Pour toutes les raisons exposées dans notre intervention écrite du 25 août 2005, CBC/Radio-Canada **s'oppose fermement** à la demande d'abrogation de l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* déposée par l'ACTC.
3. L'argument qu'avance l'ACTC concernant l'accès aux stations locales par des services de télévision par câble est irrecevable. Il n'existe en effet aucune preuve tangible pour confirmer la faible proportion d'abonnés au câble qui écoutent la radio par des services de télévision par câble. Au contraire, si l'on se fie aux données recueillies par BBM dans son sondage national du printemps 2005, et reconnues par toute l'industrie, plus de 25 % des Canadiens de 12 ans ou plus reçoivent des signaux de radio AM et FM par des services de télévision par câble.
4. CBC/Radio-Canada voudrait également préciser qu'elle ne renonce pas à son droit de diffusion en mode analogique de base. L'Association canadienne

des radiodiffuseurs (ACR) a proposé que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) distribuent en mode numérique tous les services sonores analogiques visés par l'article 22. Nous sommes d'avis que le système de radiodiffusion canadien et le public en général seraient mieux servis si le Conseil évaluait plutôt au cas par cas les demandes d'exemption présentées par les EDR pour se soustraire à l'obligation de distribuer certains services visés par l'article 22 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Le Conseil serait ainsi en mesure de déterminer si le système concerné peut causer des problèmes de capacité ou d'interférence.

5. Nous ne pouvons accepter que les services de radio de CBC/Radio-Canada soient distribués uniquement en mode numérique pendant la période de transition, car l'accès à nos services de radio s'en trouverait réduit. L'obligation de distribution des stations de radio de CBC/Radio-Canada par les EDR par câble aide le radiodiffuseur public à remplir son mandat de radiodiffusion tel qu'il est énoncé dans la *Loi sur la radiodiffusion*. Nous insistons auprès du Conseil pour qu'il maintienne en vigueur la règle qui oblige les EDR par câble à diffuser dans leurs marchés ainsi que dans les marchés où il n'existe aucune station de radio locale les services de programmation sonores locaux de CBC/Radio-Canada, c'est-à-dire les services de programmation d'au moins une station de radio de langue anglaise et d'au moins une station de radio de langue française dont la Société est le propriétaire et l'exploitant.
6. CBC/Radio-Canada remercie le Conseil de lui avoir accordé la possibilité de formuler ses commentaires.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Bev Kirshenblatt
Première directrice, Affaires réglementaires

C.P. 3220, succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4

**** Fin du document ****

